

GE_GERICHTE ATA/115/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_115_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/115/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/115/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Résumé: La motivation de la décision apparaît floue quant aux faits sur lesquels l'autorité intimée fonde sa décision de retrait d'autorisation de pratiquer la profession de médecin-dentiste à titre définitif. Renvoi du dossier à l'autorité intimée pour instruction. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le retrait définitif de l'autorisation de pratiquer la profession de médecin-dentiste à titre dépendant et indépendant du recourant.

Celui-ci conclut préalablement à sa propre audition ainsi qu'à celles du Docteur J_____, son remplaçant, et de M. F_____. Il conclut de même à ce qu'une expertise médicale de lui-même soit ordonnée. 3) a. Selon l'art. 27 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu, telle celle de médecin (cf. ATF 134 I 214 consid. 3 ; arrêts 2C_523/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1; 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 7.1; 2C_871/2008 du 6 avril 2009 consid. 5.1).

Conformément à l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, qui doit être de rang législatif en cas de restriction grave (al. 1); elle doit en outre être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et être proportionnée au but visé (al. 3). Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1; 140 I 218 consid. 6.7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_500/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

b. L'intimé se fonde sur l'art. 128 al. 1 let. b et al. 2 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03), selon lesquels le droit de pratiquer d'un professionnel de la santé peut être limité ou retiré en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés. Le retrait peut porter sur tout ou partie du droit de pratique et être d'une durée déterminée ou indéterminée.

Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'État ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon

- 8/10 - A/3818/2017 renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci (ATF 143 I 352 consid. 3.2 ; arrêt 2C_500/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.3 et les références citées). 4)

En l'espèce, l'intéressé n'a plus le droit de pratiquer depuis le 17 août 2012, à la suite de la décision des autorités vaudoises. Cette dernière réservait toutefois un réexamen de la décision, à compter du 17 août 2017, sur la base d'une expertise préalable de l'intéressé.

La décision présentement querellée date du 17 août 2017. Il ressort des écritures de l'autorité intimée dans la présente procédure que la décision du

E. 17

août 2017 « est totalement indépendante des jugements pénaux rendus à l'encontre du Dr A_____ et se fonde sur un complexe de faits différents de celui retenu par le chef du département vaudois, qui n'était d'ailleurs pas connu de ce dernier au moment du prononcé de sa décision ».

L'autorité intimée relève que M. A_____ a été sourd aux procédures dirigées contre lui et au risque de récidive évoqué par les experts dans l'expertise psychiatrique datée du 20 décembre 2010, pour en tirer la conclusion que le « recourant ne peut bénéficier d'une appréciation favorable quant à sa capacité de pratiquer son art dans le respect de la personnalité des patients, compte tenu d'une persistance de comportements transgressifs ».

La motivation de la décision apparaît en conséquence floue quant aux faits précis sur lesquels l'autorité intimée fonde sa décision sous deux réserves : la volonté du DEAS de faire perdurer en l'état l'interdiction de pratiquer au-delà de la date du 17 août 2017 et le reproche que M. A_____ aurait continué à pratiquer une activité médicale, en dépit d'une décision étatique. Toutefois, l'établissement de ce dernier fait repose sur un courrier d'un patient du 6 juillet 2015 dans lequel celui-ci affirmerait avoir été examiné par le recourant. Le patient n'avait pas souhaité dénoncer ces faits à la commission. Le recourant conteste ces faits et s'en est expliqué par écrit les 3 décembre 2015 et 20 avril 2016 indiquant ne servir que « de conseil, de gestion et de supervision » quand il est présent au sein du cabinet dentaire. Le recourant a proposé l'audition dudit patient et du médecin qui le remplace au sein du cabinet. Compte tenu de l'importance de la décision querellée et de son caractère définitif, ces actes d'instruction apparaissent pertinents et nécessaires pour établir précisément les faits pertinents. Il n'appartient toutefois pas à la chambre de céans d'y procéder, en application des art. 19 ss LPA notamment. Ceci est d'autant plus vrai que le recourant conclut à une expertise médicale sur sa propre personne, laquelle pourrait, le cas échéant, être aussi pertinente. En effet, cette expertise était la condition que les autorités

- 9/10 - A/3818/2017 administrative vaudoises avaient posée dans leur décision du 17 août 2012 avant qu'une reprise du droit de pratique ne puisse être envisagée, au plus tôt à compter du 17 août 2017. Par ailleurs, les pièces médicales récentes versées à la procédure par le recourant font état de « la nécessité d'une nouvelle expertise indépendante avant de

statuer définitivement quant à la capacité ou incapacité d'exercer la profession, tenant compte d'un risque de récidive qui peut changer grâce à la mise en place d'une thérapie ». Les modalités d'une telle expertise devraient toutefois être examinées.

En conséquence, le dossier n'apparaît en l'état pas suffisamment instruit pour que la chambre de céans soit en mesure de statuer sur le bien-fondé de la mesure, voire sur l'éventuelle question de la proportionnalité de celle-ci. Le recours sera dès lors partiellement admis et le dossier renvoyé au département pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. 5)

Vu l'issue du recours, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.